

Projet de règlement grand-ducal

fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales prévues par la loi du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV, et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet : 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal ; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988

Avis du Conseil d'État

(3 avril 2020)

Par dépêche du 3 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal que le projet de règlement sous avis tend à modifier.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 12 février et 6 mars 2020. L'avis de la Confédération Hair Beauty and Tatoo Guild a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 mars 2020.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale ainsi que le contrôle des connaissances des fonctionnaires visés à l'article 15 de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Il vise encore à modifier le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet : 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal ; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. La modification envisagée au règlement grand-ducal précité du 1^{er} décembre 2011 a plus spécifiquement pour objet de supprimer l'activité « application de tatouages et de maquillages permanents » qui figure actuellement parmi les activités artisanales du métier de manucure-maquilleur. Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit de relever que le préambule se limite à la seule mention de l'article 15 de loi précitée du 24 mai 2018 en tant que base légale du projet de règlement grand-ducal sous revue. Or, l'article 15 de la loi précitée du 24 mai 2018 ne constitue pas une base légale adéquate pour procéder à la modification envisagée. En effet, si l'article 15 de la loi précitée du 24 mai 2018 constitue une base légale suffisante pour la détermination du programme et de la durée de la formation professionnelle spéciale des fonctionnaires visés au même article, il ne saurait toutefois servir de base légale à la modification du règlement grand-ducal précité du 1^{er} décembre 2011. Le Conseil d'État rappelle que les visas d'un règlement grand-ducal constituent les éléments de preuve de la génération valable de la mesure d'exécution que représente ce règlement par rapport aux normes supérieures dont il découle¹, de telle sorte que toutes les dispositions sur lesquelles le nouveau texte s'appuie sont censées figurer comme fondement légal au préambule. En l'espèce, il y a lieu de compléter le préambule du projet de règlement grand-ducal sous examen par les dispositions ayant servi de base légale au règlement grand-ducal à modifier.

¹ En ce sens, voir Cour adm., arrêt du 23 décembre 2014, n° 35034C (Mém. A – n° 5 du 12 janvier 2015, p. 22).

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} charge l'Institut national d'administration publique d'organiser la formation professionnelle spéciale visée à l'article 15, paragraphe 2, de la loi précitée du 24 mai 2018.

Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle sa recommandation d'associer les parquets à la formation en question, recommandation déjà formulée dans ses avis n^{os} 52.246 du 16 janvier 2018² et 53.095 du 26 mars 2019³ concernant des projets de règlements grand-ducaux portant sur la même matière.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 détermine le programme de la formation des fonctionnaires concernés. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre les termes « au sens de l'article 15, paragraphe 2 de la loi du 24 mai 2018 », car superfétatoires. Au point 1^o, lettre d), il faut écrire « la fonction de juge d'instruction et la saisine du juge d'instruction ». L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Articles 3 à 5

Sans observation.

Article 6

L'article 6 a pour objet de modifier la rubrique « Manucure-Maquilleur » sous « Groupe 2 – Mode, santé et hygiène » de l'annexe 2 intitulée « Liste B » du règlement grand-ducal précité du 1^{er} décembre 2011 pour y supprimer l'activité « Application de tatouages et de maquillages permanents ». La modification prévue par l'article sous revue s'inscrit dans la lignée des modifications entreprises par le règlement grand-ducal du 9 novembre 2018 portant exécution de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV. Elle n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

² Avis du Conseil d'État n^o 52.246 du 16 janvier 2018 concernant le projet de règlement grand-ducal fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de santé publique de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

³ Avis du Conseil d'État n^o 53.095 du 26 mars 2019 concernant le projet de règlement grand-ducal fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de sécurité alimentaire de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les différents éléments des dispositifs auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant à titre d'exemple « de l'article 15, paragraphe 2, de la loi du 24 mai 2018 ».

Intitulé

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour le premier visa au préambule ainsi que pour les articles 1^{er} et 7. Par ailleurs, il convient de supprimer la virgule qui précède les termes « et portant modification ».

Préambule

Les visas relatifs aux avis des chambres professionnelles sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. En outre, les avis des chambres professionnelles obtenus peuvent être regroupés sous un seul visa.

Article 6

Dans le même ordre d'idées que l'observation relative à l'intitulé, il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet : 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal ; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Il n'est pas indiqué de prévoir, dans un premier liminaire, l'acte à modifier et d'en préciser, dans un deuxième, la disposition visée. Mieux vaut

regrouper dans une seule phrase la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci, pour écrire :

« **Art. 6.** À l'annexe 2, intitulée « Liste B », sous « Groupe 2 – Mode, santé et hygiène », rubrique « Manucure-Maquilleur », du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet : 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal ; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, le point libellé « Application de tatouages et de maquillages permanents » est supprimé. »

Article 7

L'article relatif à l'intitulé de citation est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du [...] ». »

Article 8

Les termes « le ministre » sont à remplacer par ceux de « Notre ministre ». Par ailleurs, la désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 8.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions, Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions, et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 3 avril 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu